
Renvoi au comité de législation de la pétition des cultivateurs de Lauris (Vaucluse) qui réclament contre un arrêté du département, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition des cultivateurs de Lauris (Vaucluse) qui réclament contre un arrêté du département, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 686;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21075_t1_0686_0000_9

Fichier pdf généré le 30/01/2023

sures pour l'affermissement de la République.

Mention honorable, insertion par extrait au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

41

Des cultivateurs, habitans de la commune de Lauris, district d'Apt, département de Vaucluse, réclament contre un arrêté du département, du 28 brumaire dernier, qui les dépouille de leurs propriétés, du fruit de leurs travaux et du montant de leurs avances foncières (2).

[Lauris, s.d. Le cⁿ Cuissot à la Conv.] (3).

« Citoyens représentans,

Vous voyez un paisible cultivateur du département de Vaucluse, père de famille qui depuis huit mois n'a pas goûté un instant de repos, indigné d'apprendre que les Anglais et Espagnols souillaient le sol de la liberté, il s'est joint aux braves volontaires qui marchaient vers Toulon, il a partagé leurs périls, supporté les mêmes fatigues et concouru à la reprise de cette ville rebelle. Ce jour fut le plus beau de sa vie.

Rentré dans ses foyers, au lieu du calme auquel il devait s'attendre il n'a trouvé que divisions, menaces, excès, partis violents; au point que la vie tumultueuse des camps lui a paru plus tranquille que celle de la commune de Lauris sa patrie. Des prétentions exagérées y ont mis le désordre : un petit nombre de citoyens mal instruits, mûs en secret par quelques hommes avides, sollicitent un nouveau partage des biens ci-devant communaux, distribués aux habitans qui les avaient achetés aux années 1731, 1767, 1780, par eux défrichés et mis en culture.

L'avis des administrateurs du district d'Apt était que l'affaire fut jugée par des arbitres, ainsi que le veut votre loi du 10 juin dernier. Mais le département, loin de suivre une marche aussi large, a ordonné un nouveau partage, avec injonction de l'exécuter sur-le-champ, l'arrêté n'est signé que par quatre membres.

Les propriétaires de biens communaux, qui forment la presque totalité des habitans, ont porté leurs réclamations vers la Convention nationale, espérant tout de sa justice. Cette démarche, nécessitait un sursis à toute mesure rigoureuse, mais les quatre signataires, craignant la révocation de leur arrêté, ont envoyé sur-le-champ des arpenteurs, pour procéder à la nouvelle division. Le dégât fait sur ces terrains, tous ensemencés est incalculable. On ne peut le comparer qu'aux troubles occasionnés dans la commune et aux malheurs qui les menacent journellement.

Hâtez-vous donc, Citoyens législateurs, de venir au secours de mon infortuné pays, vous le pouvez d'autant plus facilement, que cette commune est la seule, de tous les districts environnans, qui se trouve dans une situation aussi déplorable. »

Dominique CUISSOT.

(1) P.V., XXXIV, 321. Bⁿ, 16 germ. (suppl^t); Rép., n° 110.

(2) P.V., XXXIV, 321.

(3) DIII 293, 12, doss. Lauris, p. 5.

Sur la proposition d'un membre, la Convention renvoie la pétition à son comité de législation, et décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de l'arrêté du département de Vaucluse contre les pétitionnaires (1).

42

Le citoyen Marie-Joseph Bouin, capitaine de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon d'Indre-et-Loire, privé par ses infirmités de continuer son service, se présente à la barre. Il expose que pour le rétablissement de sa santé il est dans la nécessité d'aller prendre les eaux minérales; il demande des secours.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que sur la présentation du présent décret il sera payé, par la trésorerie nationale, au citoyen Bouin, la somme de 600 liv., à titre de secours, et renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour lui faciliter les moyens de se rendre aux eaux minérales. » (2).

43

Une députation de la section des Lombards accompagne à la barre une jeune épouse éplorée, mère de famille et en ce moment enceinte et réclame la liberté du citoyen Riquet, son mari, grenadier volontaire au premier bataillon des Lombards, cantonné au Blatou, incarcéré par les ordres arbitraires de ses chefs (3).

La section des Lombards dénonce les persécutions exercées contre le citoyen Riquet.

Blessé de quatre coups de sabres, il obtient de son commandant un congé pour se faire guérir. A peine eût-il obtenu, par les soins de son épouse, le rétablissement de sa santé, qu'il retourne à son poste. Mais son commandant lui demande un billet d'hôpital qu'il savoit bien que Riquet n'avoit point; puisqu'il s'étoit fait guérir au sein de sa famille. Riquet lui présente alors le congé qu'il lui avoit donnée, le commandant, le déchire, et livre Riquet, en qualité de déserteur, à la commission militaire de Lille; ce tribunal acquitte Riquet, et ordonne au commandant de le réintégrer dans son grade. Le commandant et l'état-major, sans égard à ce jugement, font jeter Riquet dans les cachots. Il y gémit encore, sans secours. Tout son crime est d'avoir sollicité l'épuration de son corps. La section demande le renvoi de cette affaire aux représentans du peuple à Lille, et l'élargissement provisoire de Riquet (4).

(1) P.V., XXXIV, 321. Minute du P.V. signée Bézard. (C. 296, pl. 1006), p. 19). Décret n° 8641. Voir ci-après, séance du 14 germ., n° 67.

(2) P.V., XXXIV, 322. J. Sablier, n° 1232; Bⁿ, 12 germ. (suppl^t); F.S.P., n° 273. Décret n° 8639.

(3) P.V., XXXIV, 322. Minute de la main de Bézard (C. 296, pl. 1006, p. 21). Décret n° 8636.

(4) J. Sablier, n° 1232; M.U., XXXVIII, 232; Batave, n° 412; Bⁿ, 12 germ. (suppl^t).